

Am aj  
art. 20

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE  
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE  
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

**PROJET DE LOI N° 9**

**Article 20**

Le premier alinéa de l'article 20 tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de « sanction de la présente loi » par « 1<sup>er</sup> juillet 2021, ».

Rejeté  
JK

## Projet de loi n°9

# Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

### AMENDEMENT ARTICLE 20

L'alinéa 4 de l'article 20 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas, selon le cas :

1° à une demande qui vise, par rapport à une demande précédente qui a déjà fait l'objet d'une décision de sélection, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger;

2° à une demande déposée le ou avant le 31 décembre 2015;

3° à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec*, après le 31 décembre 2015, en dehors des périodes de réception réglementaires des demandes, si le ressortissant étranger, lors du dépôt de sa demande, selon le cas :

a) a soumis une preuve de résidence temporaire au Québec ;

b) a soumis une offre d'emploi validée ;

4° à une demande déposée en vertu de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, RLRQ c I-0.2, r 4;

5° à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec* qui, *prima facie*, obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec ;

6° à une demande déposée ou à être déposée suite à la conclusion par le gouvernement fédéral qu'un ressortissant étranger remplit les conditions d'appartenance à la catégorie réglementaire des aides familiaux résidents;

7° à une demande déposée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ c I-0.2; »

Rajeté  
J

Am 91  
art. 20

PROJET DE LOI N°9

---

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC  
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL  
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 20**

L'article 20 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 est inscrite et traitée en priorité et dans les plus brefs délais par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion dans le nouveau système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt, ARRIMA.

Un traitement particulier est mis en place pour les demandeurs dont le permis de travail arriverait à échéance avant que leur demande ne soit traitée. »

Rejeté  
JC